

## Arrêt

n° 273 049 du 20 mai 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS  
Broederminstraat 38  
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. FERMON loco Me R. JESPERS, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le 5 décembre 2018, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.2. Le 14 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) prend une décision qui exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1<sup>er</sup>, section F, c, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et de l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée de la manière suivante :

## **« A. Faits invoqués**

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion zoroastrique. Vous êtes originaire de Karakoçan en Turquie. Vous êtes membre du parti politique HDP (Halkların Demokratik Partisi) et soutenez le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan). Vous êtes actif au sein d'associations kurdes aux Pays-Bas et en Belgique.

Vous dites avoir grandi dans la cause kurde, avec des gens qui étaient dans le PKK et des gens qui faisaient de la politique pour la cause kurde. Vous expliquez notamment que lorsque vous étiez enfant, les militaires venaient régulièrement faire des perquisitions et des interrogatoires dans votre village de Çamardi (localité liée à Karakoçan).

Vous affirmez arriver au Pays-Bas en 2000 et y demander une protection internationale qui s'est finalement clôturée par un refus. Vous introduisez ensuite une demande de protection internationale en Belgique le 17/10/2003. L'Office des étrangers clôture cependant votre demande le 30/01/2004 par un refus estimant que les Pays-Bas sont responsables de votre demande de protection internationale. Relevons également que vous demandez à nouveau la protection internationale, cette fois en Angleterre le 10/03/2005, mais que celle-ci est également refusée pour les mêmes raisons.

Vous dites être actif pour la cause kurde en Europe depuis 2003.

Aux Pays-Bas, vous viviez à Utrecht. Vous expliquez que vous fréquentiez l'association kurde d'Amsterdam et qu'au sein de cette association, vous étiez le responsable pour les villes d'Utrecht et d'Amersfoort. Vous ajoutez qu'entre 2004 et 2009, vous étiez la personne responsable des collectes mensuelles des cotisations pour l'association et le responsable des collectes de fonds annuelles (Kampania). Vous expliquez que ces collectes de fonds permettaient de financer la politique kurde en Turquie et d'apporter un soutien économique aux guérilleros du PKK.

Fin 2009, vous quittez les Pays-Bas pour la Belgique où vous vous installez à Anvers. Vous recevez un permis de séjour du 23/11/2010 au 23/11/2015 en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. En Belgique, vous fréquentez l'association kurde d'Anvers. Vous intervenez lors de différentes réunions et menez des actions afin de recruter de nouveaux membres pour l'association. Entre 2009 et 2011, bien que vous ne soyez pas la personne responsable de l'association, vous continuez à participer de temps à autres à la collecte des cotisations mensuelles et à la Kampania.

En 2012, le parquet de Strasbourg demande votre extradition pour des faits de trafic de faux documents (passeports) et traite des êtres humains. Vous êtes extradé par la Belgique vers la France. Là, vous dites être condamné à 9 mois ou un an de prison que vous purgez avant d'être rapatrié en Turquie fin 2014.

En 2015, alors que vous vous trouviez dans un hôtel de Karakoçan, des policiers ont fait irruptions dans l'hôtel sur le coup de 4h du matin et vous ont questionné au sujet de votre service militaire. Selon vous, ils voulaient savoir pourquoi vous n'aviez pas fait votre service militaire et ce, alors que vous l'aviez racheté. Vous êtes relâché 4h plus tard.

En juin ou juillet 2017, alors que vous séjourniez à Istanbul, vous êtes arrêté lors de votre participation à une manifestation de protestation lancée après que le corps sans vie d'un membre du DHKP-C (Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi) ait été retrouvé dans une rue de Gazi (Istanbul). Vous êtes retenu par les forces de l'ordre pendant deux jours avant d'être relâché.

En mars 2018, vous êtes à nouveau arrêté par la police turque. Vous expliquez que vous vous trouviez à Gazi dans une cafeteria fréquentée par des gens sympathisants de différentes organisations, telles que le PKK. Vous et d'autres personnes présentes ce jour-là êtes arrêtés. Vous êtes relâché après une nuit en garde à vue.

Puis, le 29 mai 2018, alors que vous reveniez de Karakoçan et que vous vous rendiez dans votre village, vous êtes intercepté par des membres des forces spéciales turques. Ceux-ci vous emmènent dans un hangar et vous demandent des informations au sujet d'événements qui se sont déroulés dans votre région en 2015 lors d'affrontements entre les forces de l'ordre et des guérilleros. Ils vous

demandent également de leur donner des informations au sujet du HDP et des leurs activités à Karakoçan. Vous expliquez qu'ils vous ont demandé des informations sur le HDP car vous êtes un membre actif du HDP et que vous étiez bien intégré dans la structure du parti à Karakoçan. Ils vous ont également menacé de mort si vous ne collaboriez pas, c'est pour cette raison que vous décidez de quitter la Turquie.

Vous dites être arrivé en Belgique en juin 2018. Le 7 novembre 2018, vous êtes arrêté par la police belge pour travail au noir et séjour illégal et vous êtes maintenu le même jour dans le centre fermé de Merksplas en vue de votre éloignement. Le 5 décembre 2018, soit la veille de la date prévue pour votre rapatriement, vous introduisez une demande de protection internationale.

Vous êtes entendu à deux reprises par le Commissariat général alors que vous êtes maintenu en centre fermé. Vous êtes libéré en février 2019. Depuis votre sortie, vous fréquentez presque quotidiennement l'association kurde d'Anvers, et vous vous êtes rendu une fois à celle de Louvain. Sans en être responsable, vous accompagnez des amis pour effectuer la récolte d'argent au profit du PKK.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation de l'association kurde d'Anvers, un formulaire d'adhésion au HDP, une lettre écrite de votre main sur votre parcours et votre soutien à la cause kurde, des documents concernant le rachat de votre service militaire ainsi qu'une lettre expliquant pourquoi vous faisiez la grève de la faim en centre fermé.

## **B. Motivation**

Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux.

Lors de vos deux premiers entretiens personnels, vous déclarez être respectivement au 28ème jour et 41ème jour d'une grève de la faim, ce que votre avocate confirme. Relevons à ce sujet que lors de ces entretiens, il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous vous sentiez capable de faire les entretiens et que vous avez répondu à chaque fois par l'affirmative. L'officier de protection vous a par ailleurs rappelé que votre santé était la priorité absolue et il vous a indiqué qu'il vous était possible de faire une pause à chaque fois que vous en ressentiez le besoin (cf. notes de l'entretien personnel du 10/01/19 p.2, 13 et 20-21 et cf. entretien du 23/01/19 p.1-2, 4 et 12). Lors de votre troisième entretien personnel, vous n'étiez plus en grève de la faim. Il vous a été demandé si vous vous sentiez bien, ce que vous avez confirmé, et il vous a été répété que vous aviez la possibilité de demander des pauses en cas de besoin (entretien personnel du 24/09/19, p.2). Vous n'avez fait part d'aucune difficulté quelconque en cours d'entretien.

Dès lors, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié le fait que vous avez été placé en centre fermé pendant une partie du traitement de votre demande.

### **1. Exclusion du statut de réfugié**

L'analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, conduit en l'espèce à vous appliquer la clause d'exclusion définie à l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, lequel article prévoit que : « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) [...] ; b) [...] ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies »-.

L'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose en outre que la clause d'exclusion s'applique également «aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

*En matière d'asile, les faits de terrorisme constituent des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations Unies », ainsi que dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international ».*

*Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après le « Conseil de sécurité ») a adopté la résolution 1373 (2001), dont le préambule réaffirme, notamment, « la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme ». Au point 3, sous f) et g), de ladite résolution, il est demandé à tous les États, d'une part, -« de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé », et, d'autre part, « de veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié ». Au point 5 de cette même résolution, le Conseil de sécurité déclare que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ».*

*Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), au point 5 de laquelle il « [s]ouligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci] [...]».*

*[T]ous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice [...] quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ».*

*Au point 1 de sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité appelle « tous les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour :*

*a) interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ;*

*b) prévenir une telle incitation ;*

*c) refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ».*

*Soulignons encore que la directive 2011/95/UE (qualification refonte) précise en ses articles 12, § 2 et 17, § 3 que les clauses d'exclusion s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes justifiant l'exclusion, ou qui y participent de quelque autre manière et que son considérant n°31 stipule que « Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme, qui disposent que « les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies » et que « sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ».*

*En conséquence, la Cour de justice de l'UE a jugé dans l'arrêt C-573/14 Lounani du 31 janvier 2017 que les agissements contraires aux buts et principes des Nations unies pouvaient aussi s'entendre du financement, de la planification et la préparation de ceux-ci, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, car les résolutions précitées visent tous ceux qui y apportent leur concours, y participent ou tentent d'y participer, ou donnent refuge à leurs auteurs, ou leur prête assistance de quelque manière.*

*Et il en va de même, ajoute la Cour, lorsque le demandeur « n'a lui-même ni commis, ni tenté de commettre, ni menacé de commettre une infraction terroriste ». Il n'est enfin pas nécessaire d'établir que ce demandeur ait été l'instigateur d'une telle infraction ou qu'il ait participé d'une quelconque manière à une infraction. En effet, la seule participation d'un demandeur aux activités d'un groupe terroriste peut suffire à justifier l'exclusion.*

*Comme rappelé supra, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice C-573/14 Lounani, que l'application d'une clause d'exclusion n'est pas subordonnée à la commission d'une infraction terroriste. Il ressort également de cet arrêt, que l'application d'une clause d'exclusion peut s'appliquer aux individus qui se livrent à des actes de recrutement, d'organisation, de financement ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme. La Cour relève ainsi que la participation aux activités d'un groupe terroriste peut couvrir un large éventail de comportements d'un degré variable, pour autant qu'une évaluation individuelle de faits précis a été effectuée.*

*En ce qui vous concerne, il ressort de vos déclarations que vous avez participé en dehors de votre pays de nationalité, à savoir, aux Pays-Bas et en Belgique, au financement d'une activité d'un groupe qui a commis des actions violentes à l'encontre de personnes civiles, en ayant connaissance que cette participation contribuait à commettre un crime ou un délit dudit groupe.*

*Ainsi, de 2004 à 2009, vous avez été aux Pays-Bas responsable d'une association liée au PKK à Amsterdam et avez, dans ce cadre, organisé des récoltes de fonds destinées en partie au PKK. En effet, tous les mois, vous vous rendiez en tant que responsable chez une centaine de patriotes qui vous donnaient diverses sommes d'argent en fonction de leurs moyens financiers (certains pouvaient donner 10 euros, d'autres 100, 200, 300 euros par mois) (entretien personnel du 23/01/19, pp.7-10). A votre arrivée en Belgique, fin 2009, vous avez continué à participer aux collectes mensuelles dans une association à Anvers, en accompagnant de temps à autre le responsable de cette association (entretien personnel du 23/01/19, p.11). Outre ces récoltes mensuelles, vous avez également participé aux campagnes annuelles (7 ou 8 fois aux Pays-Bas et 2 fois en Belgique). Vous étiez le responsable de la campagne annuelle aux Pays-Bas de 2004 à 2009. A ce titre, vous pouviez récolter, auprès des patriotes, des montants allant d'un mois de salaire à 8000 ou 10000 euros. Le montant récolté – dont vous refusez de donner un aperçu chiffré - était ensuite fourni en espèce à un responsable du PKK dont vous refusez de révéler l'identité par connivence idéologique (entretien personnel du 23/01/19, pp.10, 13-14). Après votre libération du centre fermé en février 2019, vous avez continué à participer à ces récoltes, et plus particulièrement à la campagne annuelle. Vous refusez de donner les noms des personnes que vous avez accompagnées dans ce cadre, ainsi que le nom du responsable du PKK qui reçoit cet argent, par connivence idéologique également (entretien personnel du 24/09/19, p.11).*

*Vous déclarez que cet argent était destiné au PKK « qui défend et mène un combat national pour les Kurdes, c'est une aide économique en fait » (entretien personnel du 10/01/19, p.6). Vous expliquez que cet argent sert à financer la guérilla, afin que celle-ci reste debout et continue ses activités, et vous reconnaissez qu'il sert donc notamment à acheter des armes, en plus des vêtements et de la nourriture nécessaires à la vie quotidienne des guérilleros (entretien personnel du 23/01/19, p.14 ; entretien personnel du 24/09/19, p.8). Lorsque vous meniez vos collectes, vous expliquiez d'ailleurs aux patriotes que cet argent était en partie envoyé au « Kurdistan » car les Kurdes d'Europe doivent aider les Kurdes au Kurdistan pour que les choses bougent. Vous estimez de plus que « pour qu'un mouvement comme le PKK reste debout, il faut envoyer de l'aide, c'est grâce à l'argent d'ici qui sert la guérilla » (entretien personnel du 23/01/19, p.10).*

*Il est dès lors établi que, par vos actes, vous avez contribué, en Europe, au développement du PKK, qui, comme le montrent les informations objectives à la disposition du Commissariat général, a commis notamment entre 2004 et 2011 - période au cours de laquelle vous organisiez des collectes de fonds - de nombreuses actions violentes sur le territoire de ce pays, pas seulement à l'encontre de militaires ou de représentants de l'Etat turc, mais également à l'encontre de personnes civiles. Selon nos informations, ces attaques ont été le fait soit du PKK directement soit par le biais de "front groups" affidés au PKK. Au cours de ces années, les attaques du PKK et affidés ont causé la mort de centaines de personnes dont de nombreux civils (ainsi que des blessés en plus grand nombre encore). En conclusion, en raison de la nature des actes et des cibles, le PKK doit être considéré comme une*

organisation qui a commis des actes terroristes à l'encontre de personnes civiles (voir « Farde Informations sur le pays » : COI Focus – Turquie : Actions du PKK visant des civils : 1991-2015).

Aucun indice ou élément ne permet de considérer que vous ayez été contraint contre votre volonté à poser ces actes. Vous soutenez le PKK, notamment via des collectes de fonds, depuis votre jeunesse car le PKK se bat pour les droits de votre peuple. Si vous dites être, tout comme les guérilleros, contre les armes et leur utilisation, vous prétendez néanmoins que le PKK n'a pas eu d'autres choix que de prendre les armes car la Turquie, l'Iran, la Syrie et l'Irak ont voulu anéantir votre peuple et que le PKK a dû prendre les armes pour la reconnaissance de l'identité kurde (entretien personnel du 23/01/19, p.6 ; entretien personnel du 24/09/19, p.10).

De plus, vous n'apportez aucun élément permettant d'exonérer votre responsabilité individuelle dans les actes au profit du PKK, expliquant uniquement que « ce n'est pas parce que l'Europe nous voit comme une organisation terroriste que nous sommes une organisation terroriste » et ajoutant que le PKK n'a jamais mené une action terroriste en Europe (entretien personnel du 23/01/19, p.19).

Au vu de ces constatations, votre participation en Europe aux activités d'un groupe ayant commis des actes terroristes à l'encontre de personnes civiles, notamment sous forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités dudit groupe, doit être considérée comme établie.

Ainsi, vos liens avec le PKK vont bien au-delà de la simple appartenance à ce groupement. Ayant activement pris part au financement du PKK, en collectant de l'argent – mensuellement et annuellement – de 2004 à 2011 puis en 2019 – en Europe, fournissant ainsi une aide économique au PKK, vous avez clairement contribué aux activités du PKK dans la commission des actes terroristes à l'encontre de personnes civiles.

De plus, votre refus de répondre à certaines questions peut raisonnablement amener le Commissariat général à comprendre que vous minimisez votre implication au sein du PKK. Outre le fait que vous refusez de donner les noms des personnes auxquelles vous confiez l'argent récolté au cours de vos campagnes, vous vous montrez extrêmement laconique lorsque vous êtes interrogé sur les jeunes qui se rendent depuis l'Europe dans les montagnes du Kurdistan afin d'y participer aux combats dans les rangs du PKK. Vous concédez avoir participé aux cérémonies de départ de ces jeunes, mais vous avez refusé d'en décrire plus exactement les circonstances dans lesquelles ceux-ci se rendent dans la montagne pour rejoindre la guérilla. Vous déclarez que ces jeunes partent tous depuis la Belgique, même s'ils sont originaires d'autres pays de l'Europe, mais vous refusez d'en expliquer les raisons, alors que vous êtes au fait de celles-ci (entretien personnel du 24/09/19, p.13-14). Le fait que vous ayez été concerné en France par un procès pour trafic d'êtres humains et de faux documents corrobore votre implication dans le départ de jeunes depuis la Belgique pour les montagnes de la guérilla. Le fait que vous ne déposiez pas les documents de votre procès en France, alors que ceux-ci vous ont été demandés avec insistance, peut raisonnablement amener le Commissariat général à en conclure que vous tentez de dissimuler les informations contenues dans ce procès. Partant, il appert que votre implication au sein du PKK ne se limite pas à son financement.

Dans ces conditions, et compte tenu du caractère terroriste des actes de l'organisation PKK à l'encontre de personnes civiles (voir COI Focus précité), il y a lieu de considérer que par les actes précis que vous avez posés en Europe, vous avez participé aux agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies. Dans ces conditions, il y a lieu de vous exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en application de l'article 1, F de cette convention.

## **2. Exclusion du statut de protection subsidiaire**

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) [...] ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ; c) qu'il a commis un crime grave ». Je rappelle, pour autant que de besoin, que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

*Aussi, dans la mesure où d'une part le motif exposé à l'art. 55/4, §1er, b) de la loi susmentionnée et d'autre part le motif exposé par l'art. 1er, par. F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, visent en substance les mêmes agissements, le raisonnement qui a été développé ci-dessus pour celui-ci vaut également pour celui-là.*

*Les documents que vous présentez (une attestation de l'association kurde d'Anvers, un formulaire d'affiliation au HDP, les documents relatifs à votre service militaire et vos deux courriers concernant d'un part votre parcours en Europe et le génocide perpétré à l'encontre des Kurdes et d'autre part concernant les motifs de la grève de la faim que vous avez effectuée) ne remettent dès lors pas en question les conclusions de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez des raisons fondées de craindre de subir des persécutions en cas de retour en Turquie. Des mesures d'éloignement sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Les documents déposés**

2.1. La partie requérante annexe à sa requête les arrêts n° 2017/2911 du 14 septembre 2017 et n° 2019/939 du 8 mars 2019 de la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, ainsi qu'un extrait du tableau d'analyse de la base de données *Global terrorism database* (ci-après dénommé GTD).

2.2. Par un courrier recommandé du 26 octobre 2020, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) une note complémentaire à laquelle est annexé l'arrêt n° P.19.0310.N. du 28 janvier 2020 de la Cour de cassation (pièce 6 du dossier de la procédure).

2.3. À l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant l'arrêt n° P.19.0310.N du 28 janvier 2020 de la Cour de cassation et sa traduction en français, les mémoires du ministère public et de la partie demanderesse en cassation ainsi que l'arrêt du 22 avril 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de justice) (pièce 12 du dossier de la procédure).

## **3. L'examen du recours**

### **A. Le cadre légal :**

#### **3.1. Le droit international**

#### **La Charte des Nations unies**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la Charte des Nations unies, signée à San Francisco (États-Unis) le 26 juin 1945 :

« Les buts des Nations unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;  
[...]

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion »

## La Convention de Genève

L'article 1<sup>er</sup>, section F, c, de la Convention de Genève est libellé de la manière suivante :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

[...]

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

## Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé le Conseil de sécurité) a adopté la résolution 1373 (2001), dont le préambule réaffirme, notamment, « la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme ».

Au point 3, sous f et g, de ladite résolution, il est demandé à tous les États, d'une part, « de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé », et, d'autre part, « de veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié ».

Au point 5 de cette même résolution, le Conseil de sécurité déclare que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies ».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001) qui « [s]ouligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci] ».

La résolution 1624 (2005), adoptée le 14 septembre 2005 par le Conseil de sécurité, rappelle, notamment, que « tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice [...] quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ».

Au paragraphe 1 de sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité appelle « tous les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour :

- a) interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ;
- b) prévenir une telle incitation ;
- c) refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ».

La résolution 2178 (2014), adoptée par le Conseil de sécurité le 24 septembre 2014, affirme, en son paragraphe 5, que « les États membres doivent [...] prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ainsi que le financement des voyages et activités de ces personnes ».

Au paragraphe 6 de cette même résolution, le Conseil de sécurité rappelle que :

« [...] dans sa résolution 1373 (2001), il a été décidé que tous les États membres devaient veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduite en justice, et décide que tous les États doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer :

[...]

c) L'organisation délibérée, par leurs nationaux ou sur leur territoire, des voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ou la participation à d'autres activités qui facilitent ces actes, y compris le recrutement ;

[...] »

### 3.2. Le droit de l'Union européenne

#### La directive 2011/95 du 13 décembre 2011

Aux termes du considérant 3 de la directive 2011/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95), la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

Les considérants 23, 24 et 31 de cette directive sont libellés de la manière suivante :

« (23) Il convient que des normes relatives à la définition et au contenu du statut de réfugié soient établies pour aider les instances nationales compétentes des États membres à appliquer la Convention de Genève.

(24) Il est nécessaire d'adopter des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.

(31) Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme, qui disposent que « les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies » et que « sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes »

L'article 12 de la directive 2011/95, intitulé « Exclusion » et figurant dans le chapitre III de celle-ci, lui-même intitulé « Conditions pour être considéré comme réfugié », dispose, en ses paragraphes 2 et 3, de la manière suivante :

« 2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser :

[...]

c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la charte des Nations unies.

3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière. »

#### La position commune 2001/931/PESC

La position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme s'applique aux personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme. La position définit ce qu'elle entend par « personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme » (article 2) et par « acte de terrorisme » (article 3) ; elle annexe la liste des personnes, groupes et entités qu'elle vise.

#### La décision-cadre 2002/475/JAI

Aux termes du considérant 6 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme (JO 2002, L 164, p. 3) :

« La définition des infractions terroristes devrait être rapprochée dans tous les États membres, y compris celle des infractions relatives aux groupes terroristes. D'autre part, des peines et des sanctions correspondant à la gravité de ces infractions devraient être prévues à l'encontre des personnes physiques et morales qui ont commis de telles infractions ou en sont responsables. »

L'article 1<sup>er</sup> de cette décision-cadre, intitulé « Infractions terroristes et droits et principes fondamentaux », dispose de la manière suivante, en son paragraphe 1<sup>er</sup> :

« Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient considérés comme infractions terroristes les actes intentionnels visés aux points a) à i), tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale [...] :

[...]

- a) les atteintes contre la vie d'une personne pouvant entraîner la mort ;
- b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne ;
- c) l'enlèvement ou la prise d'otage ;
- d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, [...] ;
- e) la capture d'aéronefs et de navires [...] ;
- f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs [...] ;
- g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;
- h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale [...] ;
- i) la menace de réaliser l'un des comportements énumérés aux points a) à h). »

L'article 2 de ladite décision-cadre, intitulé « Infractions relatives à un groupe terroriste », énonce ce qui suit :

« 1. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par "groupe terroriste" l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes. Le terme "association structurée" désigne une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour rendre punissables les actes intentionnels suivants :

- a) la direction d'un groupe terroriste ;
- b) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste. »

Les articles 3 et 4 de la décision-cadre 2002/475 ont été modifiés par la décision-cadre 2008/919/JAI (JO 2008, L 330, p. 21), dont le considérant 10 énonce qu'il « conviendrait de rapprocher davantage la définition des infractions terroristes, y compris celles liées aux activités terroristes, dans tous les États membres de façon à inclure la provocation publique à commettre une infraction terroriste ainsi que le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme, lorsqu'ils sont commis intentionnellement ».

L'article 3 de la décision-cadre 2002/475, telle qu'elle est modifiée par la décision-cadre 2008/919, intitulé « Infractions liées aux activités terroristes », prévoit ce qui suit, en ses paragraphes 1 et 2 :

« 1. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par :

[...]

- b) "recrutement pour le terrorisme", le fait de solliciter une autre personne pour commettre l'une des infractions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a) à h), ou à l'article 2, paragraphe 2 ;

[...]

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient également considérés comme des infractions liées aux activités terroristes les actes intentionnels suivants :

[...]

- b) le recrutement pour le terrorisme ;

[...]

- f) l'établissement de faux documents administratifs en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a) à h), ainsi qu'à l'article 2, paragraphe 2, point b). »

L'article 4 de la décision-cadre 2002/475, telle qu'elle est modifiée par la décision-cadre 2008/919, est relatif aux faits d'incitation à commettre certaines infractions visées aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de ladite décision-cadre 2002/475, de s'en rendre complice et de tenter de commettre ces infractions.

### 3.3. Le droit belge

L'article 55/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1<sup>er</sup> section F de la convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

L'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, adoptée aux fins de transposer en droit belge la décision-cadre 2002/475, a inséré dans le livre II du Code pénal un titre 1<sup>er</sup> intitulé « Des infractions terroristes » et comprenant les articles 137 à 141 ter de ce Code.

Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

#### B. La décision du Commissaire général

##### a. L'exclusion de la protection internationale :

4.1 La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif, principalement, qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Elle se fonde pour ce faire, s'agissant de l'exclusion de la qualité de réfugié, sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 1<sup>er</sup>, section F, c, de la Convention de Genève ainsi que, s'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, sur l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.1 La partie défenderesse s'appuie essentiellement sur les déclarations du requérant. Ainsi, elle estime, en substance, que le requérant a participé, en dehors de son pays de nationalité, au financement d'une activité d'un groupe, à savoir le *Parti des travailleurs du Kurdistan* (ci-après dénommé le PKK), qui a commis des actions violentes à l'encontre de personnes civiles, en ayant connaissance que cette participation contribuait à commettre un crime ou un délit.

4.1.2 En conclusion, la partie défenderesse estime qu'il ressort des éléments exposés ci-dessus qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires

aux buts et aux principes des Nations unies au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, c, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, b, de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'avis du Commissaire général relatif à l'éloignement du requérant :

4.2 La partie défenderesse estime, en fin de décision, que le requérant présente une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève en cas de retour en Turquie et que des mesures d'éloignement sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. La requête

5.1 La partie requérante conteste son exclusion pour différents motifs.

5.1.1 Après avoir rappelé que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation, la requête estime que la circonstance que le requérant ait aidé ou fait partie d'une organisation inscrite sur la liste européenne des entités terroristes ne suffit pas à justifier l'application d'une clause d'exclusion.

5.1.2 Elle renvoie à différents égards à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

5.1.3 Elle relève que le requérant n'est pas un membre dirigeant du PKK, que le caractère terroriste du PKK n'est pas établi, que le PKK n'a jamais été inscrit par l'Organisation des Nations unies sur la liste des organisations considérées comme terroristes et que l'inscription du PKK sur la liste européenne des organisations et des personnes considérées comme terroristes a été annulée par le Tribunal de l'Union européenne. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble de ces éléments dans sa décision.

5.1.4 Elle constate encore qu'il n'existe pas d'unanimité, au sein de la communauté internationale, pour considérer le PKK comme une organisation terroriste ou comme ayant commis des actes contraires aux buts et principes des Nations unies. Elle estime qu'il convient de faire preuve de retenue dans l'utilisation de listes établies par les pouvoirs exécutifs. Elle considère que l'examen de la jurisprudence belge et européenne montre que le caractère terroriste du PKK est hautement contesté.

5.1.5 Elle se rallie à la position de la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, qui, dans son arrêt du 8 mars 2019, considère que le PKK n'est pas une organisation terroriste telle que l'article 139 du Code pénal la définit, mais que cette organisation est une partie à un conflit armé non-international, à laquelle les dispositions anti-terroristes ne peuvent pas s'appliquer en vertu de l'article 141 bis du Code pénal.

5.1.6 Enfin, elle estime qu'il convient d'adopter une grande prudence dans la lecture de la base de données *GTD*, notamment au regard de la jurisprudence européenne. Elle relève en effet que certaines décisions de l'Union européenne d'inclure le PKK sur la liste des organisations terroristes ont fait l'objet d'une annulation en raison d'une motivation insuffisante. Elle considère qu'aucun des incidents attribués au PKK, pour autant qu'ils doivent l'être, et contenus dans cette base, ne peut être considéré comme suffisant pour considérer le PKK comme une organisation terroriste.

D. L'appréciation du Conseil

6.1. Après l'examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer qu'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (I) et, d'autre part, que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (II). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations du Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé EASO) telle qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le *Judicial analysis – Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive – 2<sup>nd</sup> edition, 2020* et le *Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017*. Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne.

6.3. Le Conseil rappelle également que dans la matière de l'exclusion, la charge de la preuve repose, à deux exceptions près dont il n'est pas question ici, sur la partie défenderesse. Il appartient à cette dernière de démontrer qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le requérant a commis l'un des crimes repris à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève. Quant au niveau de preuve requis par ces « raisons sérieuses de penser », s'il ne doit pas atteindre celui nécessaire dans le cadre d'une condamnation pénale, il doit cependant être suffisamment élevé et dépasser le stade de la simple suspicion. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, 4 septembre 2003, § 35).

6.4. Le Conseil rappelle aussi qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice que « toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié doit être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances propres à son cas individuel et ne saurait être prise de façon automatique (voir, en ce sens, arrêt du 9 novembre 2010, B et D, C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, points 91 et 93) » (CJUE, arrêt du 13 septembre 2018, Ahmed, C-369/17, ECLI:EU:C:2018:713, § 49 ; voir également EASO, « *Judicial Analysis, Exclusion : articles 12 and 17 Qualification Directive* », 2<sup>nd</sup> edition, 2020, pages 80-81).

#### I. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

6.5. Il convient, en premier lieu, de déterminer s'il existe, à tout le moins, des raisons sérieuses de penser qu'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section F, c, de la Convention de Genève, soit des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

##### (1) Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies et terrorisme

6.6. Dans sa « *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* » (ci-après dénommée la *note d'information sur l'application des clauses d'exclusion*), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le HCR) précise que les mots clés de l'article 1<sup>er</sup>, section F, c, « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies », « doivent être interprétés de manière restrictive » et que l'application dudit article « doit être réservée aux situations dans lesquelles un agissement et ses conséquences atteignent un seuil élevé » (§ 47). Il estime « que seuls les actes de terrorisme qui se distinguent par les caractéristiques plus larges telles qu'énoncées dans les résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées [lire : les résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001) et 1377 (2001)], doivent relever de l'exclusion au sens de l'article 1F(c) » (§ 49). Dans ses « *Principes directeurs sur la protection internationale : applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* » (ci-après dénommés les *principes directeurs*) du 4 septembre 2003, le HCR indique que « [d]ans le cas d'un acte terroriste, une application correcte de l'article 1F(c) implique une évaluation de l'ampleur de l'acte sur le plan international – en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales » (§ 17).

Dans l'affaire B et D, la Cour de justice a estimé qu'il ressort des résolutions 1373 et 1377 du Conseil de sécurité des Nations unies que les actes de terrorisme international sont, d'une manière générale et indépendamment de la participation d'un Etat, contraire aux buts et aux principes des Nations unies (CJUE C-57/09 et C-101/09, *Bundesrepublik Deutschland*, contre B & D, arrêt du 9 novembre 2010, § 83). Dans l'affaire Lounani, la Cour de justice a estimé qu'il découle en outre de la résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies que le financement, la planification et la préparation d'actes de terrorisme international, ainsi que toute autre forme de soutien à ces actes sont des actes contraires aux buts et aux principes des Nations unies (CJUE C-573/14, *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides*, contre Lounani, arrêt du 31 janvier 2017, § 46).

##### (2) Liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne

6.7. Le PKK figure sur la liste annexée à la décision (PESC) 2021/142 du Conseil du 5 février 2021 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3

et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2020/1131.

6.8. Dans l'affaire B et D précitée, la Cour de justice a jugé que « l'inscription d'une organisation sur une liste telle que celle constituant l'annexe de la position commune 2001/931 permet d'établir le caractère terroriste du groupe auquel a appartenu la personne concernée, ce qui constitue un élément que l'autorité compétente doit prendre en compte lorsqu'elle vérifie, dans un premier temps, que ce groupe a commis des actes relevant de l'article 12, paragraphe 12, sous b) ou c) de la directive [2011/95] » (CJUE, C-57/09 et C-101/09, B et D, § 90). La Cour de justice a également précisé qu'« il n'existe pas de relation directe entre la position commune 2001/931 et la directive [2011/95] quant aux objectifs poursuivis » (CJUE, C-57/09 et C-101/09, B et D, § 89) et que les circonstances dans lesquelles les listes sont établies « ne sauraient être comparées à l'évaluation individuelle de faits précis qui doit précéder toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié » (CJUE, C-57/09 et C-101/09, B et D, § 91).

Plus tard, dans l'affaire H. T., la Cour de justice a indiqué que « l'inscription d'une organisation sur une liste annexée à la position commune 2001/931 constitue [...] une forte indication que cette organisation est, ou est suspectée d'être, une organisation terroriste. Une telle circonstance doit donc nécessairement être prise en compte par l'autorité compétente lorsque celle-ci doit, dans un premier temps, vérifier si l'organisation concernée a commis des actes de terrorisme » (CJUE C-373/13, H. T., contre Land Baden-Württemberg, arrêt du 24 juin 2015, § 83). Dans cette affaire, l'avocat général avait quant à lui estimé que « (...) l'inscription d'une organisation sur une liste annexée à la position commune 2001/931 constitue une forte indication, *prima facie*, qu'il s'agit d'une organisation terroriste ou qu'elle en est suspectée (sur le fondement d'éléments de preuve pouvant en soi faire l'objet d'un recours légitime) ». Faisant référence à l'arrêt B et D précité, il a ainsi rappelé que « L'inscription d'une organisation sur une liste constitue donc un facteur que l'autorité compétente a la faculté de prendre en compte lorsqu'elle vérifie, d'abord, si une organisation a commis des actes terroristes » (CJUE, C-373/13, H. T., conclusions de l'avocat général, point 95). Toutefois, l'avocat général a précisé son point de vue en indiquant que, selon lui, « la jurisprudence en rapide extension du Tribunal et de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de recours contre les décisions d'inscription sur les listes devrait décourager les conclusions selon lesquelles, parce qu'une organisation particulière figure sur une liste, il s'agit nécessairement d'une organisation terroriste » (CJUE, C-373/13, H. T., conclusions de l'avocat général, note de bas de page n° 116). A cet égard, il a pris soin de relever que la liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne, établie afin de mettre en œuvre la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1373 (2001), a été déclarée illégale, bien qu'elle ait été révisée par la suite pour y inclure à nouveau le PKK (CJUE, C-373/13, H. T., conclusions de l'avocat général, note de bas de page n° 18).

Dans son arrêt du 15 novembre 2018, le Tribunal de l'Union européenne a annulé différentes décisions (PESC) du Conseil de l'Union européenne, prises entre 2013 et 2017 et inscrivant le PKK sur la liste des organisations terroristes (TUE, T-316/14, PKK, contre Conseil de l'Union européenne, arrêt du 15 novembre 2018). Ledit Tribunal estime en substance que la motivation sur laquelle se fonde le Conseil de l'Union européenne pour inclure le PKK sur cette liste est insuffisante et qu'il n'a pas apprécié de manière actualisée le maintien du PKK sur la liste. Le 22 avril 2021, la Cour de justice de l'Union européenne a annulé l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 15 novembre 2018 après avoir considéré que ce dernier a commis une erreur de droit (CJUE, C-46/19P, Conseil de l'Union européenne, contre PKK, arrêt du 22 avril 2021).

En l'espèce, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la circonstance que le PKK soit inscrit sur la liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne ne suffit pas à établir que le PKK est un groupe de nature terroriste.

### (3) Les actes commis par le PKK

6.9. Le Commissaire général estime qu'il ressort du document de son Centre de documentation et de recherches du 13 mai 2019, intitulé « COI Focus – Turquie – Actions du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) visant des civils : 1991-2015 » (ci-après dénommé le COI Focus du 13 mai 2019), lequel fonde son analyse sur la base de données *GTD*, sur des rapports annuels d'organisations non-gouvernementales telles que *Human Rights Foundation of Turkey*, *Human Rights Watch*, *Amnesty*

*International*, et sur des rapports du département d'État américain sur la situation des droits de l'homme en Turquie, que le PKK a commis, notamment entre 2004 et 2011, de nombreuses actions violentes en Turquie, non seulement à l'encontre de militaires ou de représentants de l'État turc mais aussi à l'encontre de personnes civiles.

6.10. Dans son arrêt du 8 mars 2019, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles estime que « depuis plusieurs décennies, le PKK/HPG est impliqué dans un conflit armé non-international continu et intensif entre lui-même et l'Etat national turc. En tant que participant à ce conflit, le PKK/HPG peut être considéré comme une force au combat (fortement) organisée et les actes qui peuvent être attribués à cette organisation et qui pourraient répondre aux critères de fond des infractions terroristes ont tous été commis dans les limites de la zone de conflit (traduction libre) » (Cour d'appel de Bruxelles, arrêt n° 2019/939 du 8 mars 2019, point 5.4.). Ainsi, la Cour conclut que de tels actes ayant été commis dans la zone de conflit et pendant le conflit armé non international, ils ne peuvent pas être qualifiés d'infractions terroristes en vertu de la législation pénale belge. Par conséquent, elle estime que le PKK/HPG ne peut pas être pénalement poursuivi en tant que groupe terroriste en raison de ces actes. Cet arrêt a par la suite été confirmé par l'arrêt n° P.19.0310.N du 28 janvier 2020 de la Cour de cassation.

6.11. Concernant les informations figurant dans le COI Focus du 13 mai 2019, le Conseil observe que la base de données *GTD* s'appuie principalement sur des informations fournies par les autorités turques, que les incidents repris dans cette base concernent des incidents ciblant tant des objectifs militaires que des civils et que les incidents attribués au PKK n'ont pas tous été revendiqués par cette organisation. Il constate donc que rien ne permet d'établir que les actes imputés au PKK ont effectivement été commis par cette organisation en tant que groupe terroriste. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de déduire des informations contenues dans le COI Focus du 13 mai 2019 que le PKK a commis des actes terroristes à l'encontre de personnes civiles.

6.12. Après avoir considéré, en se fondant sur le contexte politique, économique et social dans lequel le PKK opérait durant la période incriminée ainsi que sur les différentes sources d'informations qui lui sont soumises concernant la nature, la structure, l'organisation, les activités et les méthodes de ladite organisation (CJUE, C-57/09 et C-101/09, B et D, conclusions de l'avocat général, point 77), le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il n'est pas permis de considérer que le PKK est une organisation terroriste.

#### (4) Les actes commis par le requérant

6.13. Le Commissaire général relève que le requérant a participé au financement du PKK en dehors de son pays de nationalité, à savoir aux Pays-Bas et en Belgique. En outre, il mentionne que le requérant a été concerné, en France, par un procès pour trafic d'êtres humains et de faux documents. Au vu de ces éléments, il considère que l'implication du requérant au sein du PKK ne se limite pas à son financement.

##### (i) Collecte de fonds

6.14. Il ressort des déclarations successives du requérant qu'il a participé à des réunions d'associations kurdes et à des manifestations en Belgique, qu'il a organisé des collectes de fonds destinées au PKK, qu'il a participé à des collectes mensuelles de cotisations et qu'il a été responsable de collectes de fonds annuelles (rapport d'audit du 10 janvier 2019, pages 5 à 7 ; notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2019, page 13).

Dans son arrêt H. T., la Cour de justice estime que des actes d'une nature telle que la collecte de dons n'impliquent pas, par eux-mêmes, des actes de terrorisme (CJUE, C-373/13, *H.T.*, § 91).

Au vu des éléments développés ci-dessus (points 6.10 et suivants), le Conseil estime que la collecte de fonds en faveur du PKK ne permet pas d'établir que le requérant a commis un acte susceptible d'exclusion de la protection internationale.

##### (ii) Condamnation

6.15. Dans ses déclarations, le requérant mentionne avoir fait l'objet d'une condamnation en France pour faux documents mais ne pas avoir été condamné pour trafic d'êtres humains (notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2019, pages 17 et 18 ; notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2019, page 15).

A l'examen des dossiers administratif et de procédure, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucun élément probant permettant d'établir la réalité des actes imputés par le Commissaire général au requérant, à savoir le trafic d'êtres humains et de faux documents. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse se borne à indiquer dans sa décision que le requérant a été concerné, en France, par un procès pour trafic d'êtres humains et de faux documents mais qu'elle n'apporte aucune preuve permettant de justifier et d'appuyer ses allégations. C'est donc de façon particulièrement hâtive qu'elle en déduit que « l'implication [du requérant] au sein du PKK ne se limite pas à son financement ».

6.16. Dès lors, au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime le requérant ne peut pas être exclu du bénéfice de la protection internationale sur la base de l'article 1<sup>er</sup>, section F, c, de la Convention de Genève comme la partie défenderesse le soutient.

## II. L'éventualité d'une requalification de la clause d'exclusion applicable

6.17. Toutefois, bien que le Conseil conclue que les actes commis par le PKK ne peuvent pas être qualifiés d'actes terroristes et que le requérant ne peut pas être exclu du bénéfice de la protection internationale sur la base de l'article 1<sup>er</sup>, section F, c, de la Convention de Genève, il estime que cette seule circonstance n'empêche pas de se poser la question de la requalification éventuelle de tels actes commis par le PKK et par le requérant et donc de la base légale pouvant justifier l'application d'une éventuelle autre clause d'exclusion, dès lors qu'il ressort des informations générales présentes au dossier que, dans le cadre des actions menées par le PKK, il y a eu des victimes civiles et des actes commis contre des civils.

En particulier, sachant que les faits reprochés au requérant ont eu lieu dans un contexte spécifique et notoirement connu, le Conseil estime nécessaire, au vu de la décision entreprise, de la requête, du profil du requérant et de ses déclarations, d'examiner s'il s'est rendu coupable de crime de guerre au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, a, de la Convention de Genève.

6.17.1. Le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève est libellé dans les termes suivants :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; »

6.17.2. Si le Statut de Rome, pour des raisons chronologiques évidentes, n'était pas expressément visé par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, il constitue cependant un instrument international de premier plan, au sens dudit article, puisqu'il a repris dans un *corpus* unique et très largement ratifié, des dispositions relatives à ces crimes. Le Conseil estime dès lors nécessaire, concernant la qualification des faits, de se référer notamment au Statut de Rome pour définir les crimes visés par la Convention de Genève.

6.17.3. Le Conseil rappelle que le crime de guerre, tel qu'il est défini par le Statut de Rome et explicité dans les *Éléments des crimes* dudit Statut – lesquels explicitent, en particulier, les différents éléments constitutifs matériels requis afin de qualifier des faits particuliers de crimes de guerre – implique (i) la commission de l'un des crimes spécifiques répertoriés à l'article 8 (2) dudit Statut, (ii) l'existence d'un conflit armé, (iii) un lien entre le conflit armé et le crime commis ainsi que (iv) la connaissance du lien entre le crime commis et le conflit armé. Le cas échéant, il rappelle qu'il convient également d'examiner la responsabilité individuelle de la partie requérante et d'envisager les éventuelles causes d'exonération.

6.17.4. L'article 8 (2) du Statut de Rome, qui vise les crimes de guerre, est libellé de la manière suivante :

« [...] Aux fins du Statut, on entend par "crimes de guerre" :

[...]

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

- i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
  - ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
  - iii) Les prises d'otages ;
  - iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- [...] »

6.17.5. S'agissant de l'existence d'un conflit armé, le Conseil rappelle qu'en matière d'exclusion, la Convention de Genève opère une référence expresse aux « instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives [...] [aux crimes susceptibles d'entraîner l'application de la clause d'exclusion] » et qu'il convient donc nécessairement d'utiliser la définition du conflit armé telle qu'elle ressort desdits instruments, et, par conséquent, de la jurisprudence pertinente, soit prioritairement celle des tribunaux pénaux internationaux. Ainsi, dans son arrêt du 21 mars 2016, *The Prosecutor v. Jean-Pierre BEMBA GOMBO*, la Cour pénale internationale réitère sa jurisprudence élaborée précédemment lors de l'affaire Tadić, laquelle définit le conflit armé de la manière suivante : « [...] *an armed conflict exists whenever there is a resort to armed force between States or protracted violence between governmental authorities and organized armed groups or between such groups within a State* » (traduction libre : « [...] un conflit armé existe lorsqu'il y a un recours à la force armée entre des États ou une violence prolongée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes à l'intérieur d'un État »), (ICC, *Prosecutor v. Duško Tadić a/k/a « Dule » - Decision on the defence motion for interlocutory appeal on jurisdiction*, 2 octobre 1995, § 70).

6.17.6. Le Statut de Rome vise la responsabilité pénale individuelle dans son article 25, qui dispose de la manière suivante :

« [...] 3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

- a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;
- b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;
- c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;
- d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :
  - i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou
  - ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;
- e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;
- f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. [...] »

6.17.7. En l'espèce, si les événements qui opposent le PKK et les autorités turques sont complexes et évolutifs, le Conseil estime néanmoins nécessaire pour la partie défenderesse, tant à la lecture d'informations générales et de la jurisprudence internationale et belge, qu'en se basant sur des faits notoires, d'identifier divers éléments pertinents permettant d'apprécier l'existence, en Turquie, d'un conflit armé, au sens de l'article 8, 2, c, du Statut de Rome, dans lequel le PKK serait partie en tant que force au combat.

6.17.8. Le cas échéant, en cas de réponse affirmative à la question de l'existence d'un conflit armé dans lequel le PKK aurait pris part en tant que force armée, le Conseil considère nécessaire de déterminer si un ou des actes susceptibles d'entraîner l'exclusion ont été commis par le PKK, en particulier, en l'espèce, des crimes de guerre, et si ceux-ci sont en lien avec le conflit armé.

6.17.9. Ensuite, en cas de réponse affirmative à la question de la commission de crimes de guerre par le PKK, il convient de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard. Il y a lieu de savoir si le requérant, au vu de son rôle

au sein du PKK - qu'il convient de réexaminer de manière approfondie - et de ses diverses déclarations, peut voir sa responsabilité individuelle engagée dans les actes ainsi commis par le PKK. Un tel examen implique notamment de savoir s'il avait manifestement connaissance du fait que le PKK était partie à un conflit armé et de déterminer s'il avait pleinement conscience du statut de civils ou, à tout le moins, de combattants désarmés, des victimes des actes commis par le PKK.

6.17.10. Enfin, en cas de réponse affirmative à la question de l'engagement de la responsabilité individuelle de requérant, il convient d'examiner, en dernier lieu, si celui-ci peut se prévaloir d'une éventuelle cause d'excuse de nature à l'exonérer de sa responsabilité ou si des éléments permettent de considérer qu'il aurait agi sous la contrainte, au sens des articles 31 et 33 du Statut de Rome.

6.18. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Il souligne par ailleurs que, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève.

6.19. En conclusion, le Conseil estime nécessaire de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des crimes de guerre au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève et si, en conséquence, il doit donc être exclu du statut de réfugié pour cette raison.

6.20. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.21. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (X) rendue le 14 novembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE